

encore a present que les dits habitans jouissent desdits logements, comme de choses qui leur ont esté vendües propres, & dont ils peuvent disposer selon leur volonté, par vente & donation, & en quelque façon que ce soit: pourveu qu'ils ne desolent point les dits logements, & que ceus qui entreront dans leurs droits, subissent aussi les mesmes charges, de tenir feu & lieu dans ledit fort. Fait a Quebec le douzième juillet mille six cents soixante & un.

HIEROSME LALEMANT Super. des missions de la Comp<sup>l</sup>. de Jesus

AUDOUART N P

Jean Noüet  
Mathurin Tru  
J. La Rue  
X  
marque de  
Denys Jean.

S<sup>r</sup> Gastien Lienard  
Jean Peltier  
X  
marque de  
Gilles Pinel

Thomas Hayot  
Nicolas Peltier  
DENEVERT  
X  
marque de  
François Fournier

## Aux Trois-Rivières en 1647

MESSIEURS du CON<sup>o</sup>l estably par sa MAJESTE pour Les affaires de La nouvelle france

SUPLIE humblement Les habitans des Trois Rivieres stipullés par M<sup>r</sup> Jacques Hertel sindic diceux /

Et VOUS declare Messieurs Lesd. habitans que des a présent ils se démettent de la traite a eux accordée par larrest du Con<sup>o</sup>l en cas que le prix des graines que l'on pourra Livrer dans les Magasins soient rendus au prix qu'ils estoient par cy devant qui estoit a la raison de Cinq<sup>te</sup> Livres pour pousson (sic).<sup>1</sup>

QUANT aux habitans de quelques condi<sup>o</sup>n qu'ils soient demeurans ausd. Trois Rivieres Ne puissent vendre aucune chose aux sauvages ni faire mettre aucuns castors sur Leurs comptes comme ils ont fait les années dernieres et quoy que ce soit pour choses que Lesdits habitans ont de necessitté, Ne se trouvant dans le magazin d'autant que cela fait juger qu'il sy peut commettre de labus pour la quantité que quelques uns

<sup>1</sup> Poisson, posson ou poçon. *DICTIONNAIRE* de TREVOUX, Tome V. Mesure qui contient la moitié du demi-septier de Paris. *Septier*: Mesure de li-queurs et de grains.

en peuvent traiter comme on le peut voir sur leurs parties et en cas où si lesd. habittans aient quelque chose de leur Menage propre pour les sauvages comme Le mieux gardes & autres choses a demy portés quils soient estimés & les commis païés en argent et que le magazin se passe a petit proffit.

QUE le Commis desd. Trois Rivieres aie un soin par<sup>er</sup> des le printemps de faire un mémoire de ce quil manque dans ledit magazin tant pour la traite que pour les habittans & l'envoier au Commis general, afin Quaussitost Les premiers Navires arrives Il envoie ce qui sera Besoin

Quil luy aye aussy q. les commis qui puissent achapter des canots des sauvages et faire Memoire de ce qu'ils auront cousté affin d'en distribuer aux habittans qui en auront nécessité et pour le prix qu'ils auront cousté comme aussy des peaux d'original que lesd. commis en fassent faire des souliers pour les distribuer ausd. habittans a un prix raisonnable.

Quil leur soit donné une chaloupe pendant lesté pour sen servir tant pour le foin, Les Cajoux quatr<sup>es</sup> necessités laquelle chaloupe sera mise entre les mains d'un habittant pour en prendre le soin et satisfaire par ceux qui en auront Besoin

REMONSTRE aussy Lesdits habittans quils font Quantité de Bleds dinde ausd. 3. Rivieres Lesquels partye des sauvages demandent en Vue Quil vous plaise Leur permettre Vendre Ledit Bled, En la pnce du commis Lequel en fera la Vente, Et Le provenu dicelle vente soit castors ou pour cela que lesterimer par ledit Commis Et Le convertir en argent qui sera Mis sur Les comptes de celuy a quy apartiendra Ledit Bled dinde

VOUS Suppliant M<sup>rs</sup> leur accorder le contenu en la pnte Requete Laquelle a esté presentée le dernier jour de septemb MVI<sup>c</sup> quarante sept<sup>1</sup>

HERTEL

<sup>1</sup> Archives de la province: *COLLECTION DE PIECES JUDICIAIRES ET NOTARIALES*, no 23.